

RCS : TOULON
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1985 B 00260
Numéro SIREN : 332 555 713
Nom ou dénomination : @COM.EFIDEX

Ce dépôt a été enregistré le 18/07/2018 sous le numéro de dépôt 15693

15693

ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE

Société par actions simplifiée unipersonnelle

au capital de 38 500 euros

Siège social : 73 Rue de St Mandrier ZA La Millonne Parc de l'Arboretum

Bât A2

83140 SIX FOURS LES PLAGES

332 555 713 RCS TOULON

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 JUIN 2018**

L'an deux mille dix-huit,

Le 30 juin,

A 11 heures,

La société EXOTECH, Représentée par sa Présidente Mme PASTOUREAU Marie-Claire,

Associée unique de la société ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE, Société par actions simplifiée au capital de 38 500 euros, dont le siège social est 73 Rue de St Mandrier ZA La Millonne Parc de l'Arboretum Bât A2 83140 SIX FOURS LES PLAGES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 332 555 713 RCS TOULON,

La société EXPERTEA AUDIT, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est excusée.

A pris les décisions suivantes :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société EXOTECH par la société ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE ; Approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Constatation de la réalisation des conditions suspensives liées à la fusion,
- Augmentation corrélative du capital social ; Annulation de titres, Réduction de capital corrélative,
- Affectation de la prime de fusion,
- Modification des articles des statuts relatifs aux apports et au capital social,
- Modification de la dénomination sociale et modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associée unique, après avoir pris connaissance :

- du projet de fusion, signé le 11/05/2018 avec la société EXOTECH, société par actions simplifiée au capital de 441 862 euros, dont le siège social est 73 Rue de Saint Mandrier -

Parc de l'arboretum A2 - ZA La Millonne 83140 SIX FOURS LES PLAGES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 522 021 674 RCS TOULON,

- du rapport du Commissaire aux apports,
- des comptes annuels des sociétés EXOTECH et ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE arrêtés au 30/06/2017,
- de la situation comptable intermédiaire arrêtée au 31/03/2018 pour chacune des sociétés participantes,

Approuve :

- le projet de traité dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la société absorbée EXOTECH fait apport à titre de fusion-absorption à la société ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels de la société EXOTECH arrêtés au 30/06/2017, la situation comptable intermédiaire de la société EXOTECH arrêtée au 31/03/2018, des éléments d'actif apportés, d'un montant de 1.243.155 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 286.214 euros, soit un actif net apporté égal à 956.941 euros,

- la rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon une parité d'échange de 1 action de la société ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE pour 10 actions de la société EXOTECH,

- La fixation de la date d'effet fiscale et comptable, rétroactivement au 01/07/2017 de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la société EXOTECH depuis le 01/07/2017 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la société ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE et considérées comme accomplies par la société ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE depuis le 01/07/2017.

- la déclaration de soumettre la fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

DEUXIEME DECISION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de l'approbation du traité de fusion et de la fusion par les associés de la société EXOTECH ayant décidé, en conséquence, la dissolution sans liquidation de la société absorbée sous réserve de l'approbation de la fusion par les associés de la société ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE, constate, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au traité de fusion à compter de ce jour.

TROISIEME DECISION

L'Assemblée Générale décide, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, d'augmenter le capital social de 44.186 euros pour le porter de 38 500 euros à 82.686 euros, par création de 44.186 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale, entièrement libérées.

Ces actions nouvelles seront réparties entre les associés de la société EXOTECH à raison de 1 action de la société ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE pour 10 actions de la société EXOTECH et assimilées aux actions anciennes.

Les actions nouvelles de la société ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE, de même catégorie que les anciennes, porteront jouissance du 1^{er} Juillet 2017, et seront à cette date complètement assimilées aux autres actions composant le capital social de la société ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE. Elles seront négociables dans les conditions prévues par la loi.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (956.941 euros) et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport (44.186 euros), soit 912.756 euros, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

En outre, l'associée unique constate que la société EXOTECH est propriétaire de 38 500 actions de la société absorbante, de sorte qu'au résultat de la fusion, cette dernière recevra 38 500 de ses propres actions.

En conséquence, l'associée unique décide de procéder immédiatement à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale des 38 500 actions que la société détient dans son propre capital au résultat de la fusion, lesdites actions étant annulées, soit une réduction de capital de 38 500 euros. Le capital s'élevant ainsi, après réduction, à 44.186 euros.

La différence entre la valeur d'apport des 38 500 actions de la société EFIDEX détenues par la Société au résultat de la fusion, soit 956.941 euros et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 38 500 actions, soit 38 500 euros, différence égale à 918.441 euros, s'imputera sur la prime de fusion dont le montant sera ramené à 5 685 euros.

L'Associée unique constate, en conséquence, que la fusion par absorption de la société EXOTECH par la société ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE et la dissolution sans liquidation de la société EXOTECH sont définitivement réalisées ce jour le 30 juin 2018.

L'Associée unique précise que la fusion prendra effet, fiscalement et comptablement, rétroactivement au 01/07/2017 de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la société EXOTECH depuis le 01/07/2017 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la société ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE et considérées comme accomplies par la société ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE depuis le 01/07/2017.

QUATRIEME DECISION

L'Associée unique approuve spécialement, et en tant que de besoin, les dispositions du traité de fusion relatives à l'utilisation de la prime de fusion et autorise la Présidente à :

- imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la société absorbée par la société absorbante ;
- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;

- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés.

CINQUIEME DECISION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'augmentation et de la réduction de capital, de modifier les articles 06 et 07 des statuts relatifs aux apports et au capital social qui seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 06 – APPORTS - HISTORIQUE

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

"Aux termes du projet de fusion en date du 11/05/2018, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 30/06/2018, la société EXOTECH, Société par actions simplifiée au capital de 441 862 euros, dont le siège social est 73 Rue de Saint Mandrier - Parc de l'arboretum A2 - ZA La Millonne 83140 SIX FOURS LES PLAGES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 522021674 RCS TOULON, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 956.941 euros.

Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 44.186 euros et la fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 956.941 euros.

La société a également réalisé une réduction du capital de 38 500 euros par annulation de ses 38 500 propres actions comprises dans l'apport-fusion. La prime de fusion a été ramenée à 5685 euros. »

ARTICLE 07 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de QUARANTE QUATRE MILLE CENT QUATRE VINGT SIX Euros (44.186 €). Il se divise en 44.186 actions de 1 € chacune.

SIXIEME DECISION

L'Associée unique décide de substituer à l'actuelle dénomination sociale celle de "@COM.EFIDEX", et de modifier corrélativement l'article 03 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 03 - DENOMINATION

"La dénomination de la Société est @COM.EFIDEX."

Le reste de l'article demeure inchangé.

SEPTIEME DECISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs à la Présidente, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence de :

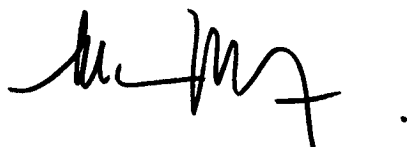
- réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société EXOTECH à la société ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE,
- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

HUITIEME DECISION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

La Présidente

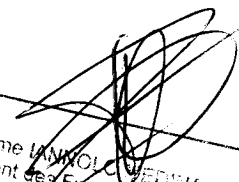


Le secrétaire



Bureau de l'Agent des Finances Publiques
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
TOLLON 2

Le 02/07 2018 Dossier 2018 36126, référence 2018 A 32599
Enregistrement : 375 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Trois cent soixante-quinze Euros
Montant reçu : Trois cent soixante-quinze Euros
L'Agent administratif des finances publiques



Madame ANNICK MEDINA, Amélie
Agent des Finances Publiques



SASU EDMOND CAUBRAQUE

Société de Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Pau

Société d'Expertise-Comptable

Inscrite au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de Bordeaux

15693

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS DE LA SOCIETE EXOTECH
LORS DE SA FUSION ABSORPTION PAR LA SOCIETE
ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE**

82 Rue Denis Papin - 40990 SAINT-PAUL-LÈS-DAX

Tél. 05 58 97 33 94 - e-mail : edmond.caubraque@orange.fr

S.A.S.U. au capital de 10 000 euros. RCS Dax 817 703 911. Identification TVA : FR 78 817 703 911
Greffe du tribunal de commerce de Toulon : dépôt N°15693 en date du 18/07/2018

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS DE LA SOCIETE EXOTECH LORS DE SA FUSION ABSORPTION PAR LA SOCIETE ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE

Aux associés,

En exécution de la mission confiée par décision unanime des associés des deux sociétés en date du 11 avril 2018, concernant la fusion par voie d'absorption de la société EXOTECH par la société ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE, j'ai établi le présent rapport prévu par les articles L 225-8 et L 225-147 sur renvoi de l'article L 236-10 en sa partie III du code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 11 mai 2018.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion.

I – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

Les modalités de l'opération, exposées de façon détaillée dans le projet, peuvent se résumer comme suit:

✓ Contexte de l'opération:

La fusion est envisagée dans le cadre d'une restructuration interne destinée à permettre une simplification de l'organigramme juridique et une rationalisation des structures du groupe pour conduire à une meilleure efficacité économique.

✓ Société absorbée :

Il s'agit de la société EXOTECH, société par actions simplifiée au capital de 441 862 €, divisé en 441 862 actions d'un montant nominal de 1 € chacune, de même catégorie et intégralement libérées, dont le siège social est 73 Rue de Saint Mandrier – Parc de l'arboretum A2 – ZA La Millonne – 83140 Six-Fours-Les-Plages, RCS TOULON 522 021 674.

E. C.

✓ **Société absorbante:**

Il s'agit de la société ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE, société par actions simplifiée au capital de 38 500 €, divisé en 38 500 actions d'un montant nominal de 1 € chacune, de même catégorie et intégralement libérées, dont le siège social est 73 Rue de Saint Mandrier – Parc de l'arboretum A2 – ZA La Millonne – 83140 Six-Fours-Les-Plages, RCS TOULON 332 555 713.

✓ **Liens en capital :**

La société EXOTECH société absorbée, détient 38 500 actions de la société ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE, société absorbante, représentant 100% du capital et des droits de vote de cette société.

✓ **Caractéristiques essentielles de l'apport :**

Dans le cadre de l'opération de fusion projetée, la société EXOTECH apporte l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif à la société ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE.

En application du règlement ANC n° 2014-03 et s'agissant d'une fusion entre sociétés sous contrôle commun réalisée au sein d'un groupe, les éléments d'actif et de passif sont évalués pour leur valeur nette comptable au 30 juin 2017, présentés dans les comptes annuels régulièrement approuvés.

Les parties conviennent que la fusion prendra effet rétroactivement, aux plans comptable et fiscal le 1^{er} juillet 2017, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière ainsi que sous les charges et conditions énoncées dans le traité de fusion.

La société EXOTECH détenant les 100% du capital de la société ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE, cette dernière après la fusion détiendra ses propres actions. En conséquence si la fusion se réalise, elle devra procéder à l'annulation de ces actions au moyen d'une réduction de capital.

✓ **Valeur des apports :**

Il est indiqué dans le traité de fusion que l'apport est décomposé comme suit:

a) Actif apporté

- Immobilisations incorporelles	860 524 €
- Créances clients & comptes rattachés	3 120 €
- Autres créances	90 235 €
- Disponibilités	289 092 €
- Charges constatées d'avance	184 €
TOTAL ACTIF	1 243 155 €

E.C.

b) Passif pris en charge

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	80 482 €
- Emprunts et dettes financières divers	50 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	203 881 €
- Dettes fiscales & sociales	1 801 €

TOTAL PASSIF **286 214 €**

Soit un actif net apporté de 1 243 155 € - 286 214 € = **956 941 €**

✓ **Rémunération des biens apportés :**

Le traité d'apport indique que les 2 sociétés sont évaluées à leur valeur des capitaux propres réévalués sur la base des éléments incorporels valorisés à 100% des honoraires en portefeuille, soit aux sommes de 708 000 € pour la société EXOTECH et 590 000 € pour la société ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE. Les valeurs unitaires d'action ressortent donc à 1,60 € pour la première et 15,32 € pour la seconde.

Le rapport d'échange est fixé à $15,32/1,60 = 9,574$ arrondi à 10.

L'attribution des nouvelles actions ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE aux associés d'EXOTECH sera de 1 action ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE pour 10 actions EXOTECH.

En rémunération de cet apport, et compte tenu du rapport d'échange, évalué à 956 941 €, la société ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE créera 44 186 actions nouvelles de 1 € en valeur nominale chacune, entièrement libérées.

La société ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE augmentera son capital de 44 186 €.

La différence entre la valeur nette apportée de 956 941 € et la valeur nominale des 44 186 actions émises en contrepartie, d'un montant de 912 756 €, sera comptabilisée en prime de fusion.

La société ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE procédera immédiatement après cette augmentation de capital à l'annulation de ses propres actions, apportées par la société EXOTECH, d'une valeur comptable de 38 500 €.

La différence entre la valeur comptable des titres annulés et la réduction de capital, soit 918 441 € (valeur nette comptable d'apport des actions ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE au bilan société EXOTECH 956 941 € - montant nominal des actions apportées 38 500 €), s'imputera sur la prime de fusion qui s'élèvera alors à la somme de 5 685 €.

E. I.

II – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

En particulier, j'ai contrôlé l'existence et la propriété des éléments énumérés dans le traité d'apport ainsi que la régularité de leur valorisation en m'assurant, jusqu'à la date de ce rapport, à partir l'arrêté des comptes au 30 juin 2017 pour chacune des sociétés, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause les valeurs.

III - CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à neuf cent cinquante-six mille neuf cent quarante et un euros (956 941€) n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majoré de la prime de fusion.

Fait à Saint-Paul-Lès-Dax,
le 29 mai 2018.

Pour la SASU EDMOND CAUBRAQUE


Edmond CAUBRAQUE
Commissaire aux apports

FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE EXOTECH
PAR LA SOCIETE ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE
COMPTABLE - EFIDEX

CHAPITRE I : Exposé préalable	page 2
I - Caractéristiques des sociétés intéressées....	page 2
II - Motifs de la fusion.....	page 3
III - Comptes servant de base à la fusion.....	page 3
IV - Méthode d'évaluation.....	page 3
V - Commissaire à la fusion.....	page 4
CHAPITRE II : Apport-fusion	page 4
I - Dispositions préalables.....	page 4
II - Apport de la société EXOTECH.....	page 5
III - Détermination du rapport d'échange.....	page 5
IV - Rémunération de l'apport fusion.....	page 6
V - Prime de fusion.....	page 6
VII - Propriété et jouissance	page 7
CHAPITRE III : Charges et conditions	pages 8 -9
CHAPITRE IV : Conditions suspensives	page 10
CHAPITRE V : Déclarations générales	page 11
CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales	pages 12 – 13 - 14
CHAPITRE VII : Dispositions diverses	pages 14 - 15 -16



TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Mme Marie-Claire PASTOUREAU, agissant en qualité de Présidente et au nom de la société **ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE**, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 38 500 euros, dont le siège social est 73 Rue de St Mandrier ZA La Milonne Parc de l'Arboretum Bât A2 83140 SIX FOURS LES PLAGES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 332555713 RCS TOULON,

Société d'expertise comptable inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-comptables de **Marseille, Provence-Alpes-Côte d'Azur.**

Ci-après dénommée "la société absorbante",
D'UNE PART,

ET:

- Mme Marie-Claire PASTOUREAU, agissant en qualité de Présidente et au nom de la société **EXOTECH**, Société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 441 862 euros, dont le siège social est 73 Rue de Saint Mandrier - Parc de l'arboretum A2 - ZA La Millonne 83140 SIX FOURS LES PLAGES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 522021674 RCS TOULON,

Société d'expertise comptable inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-comptables de **Marseille, Provence-Alpes-Côte d'Azur.**

Ci-après dénommée "la société absorbée",
D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société Absorbante :

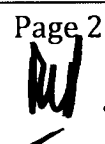
La société **ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE** est une Société par actions simplifiée unipersonnelle dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est : Expertise Comptable.

La durée de la Société est de 50 ans et ce, à compter du 10/05/1985.

Le capital social de la société **ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE** s'élève actuellement à 38 500 euros. Il est réparti en 38500 actions de 1 euro de nominal chacune, intégralement libérées.



Page 2



La date de clôture de son exercice social est le 30 juin de chaque année.

2/ La société Absorbée :

La société EXOTECH est une Société par actions simplifiée unipersonnelle dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est : Expertise-Comptable.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 26 avril 2010.

Le capital social de la société EXOTECH s'élève actuellement à 441 862 euros. Il est réparti en 441862 actions de 1 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

La date de clôture de son exercice social est le 30 juin de chaque année.

3/Liens en capital

La Société EXOTECH société absorbée, détient 38.500 actions de la société EFIDEX, société absorbante, représentant 100% du capital et des droits de vote de cette société.

4/ Mme Marie-Claire PASTOUREAU, Présidente de la société ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE est également Présidente de la société EXOTECH.

II - Motifs et buts de la fusion

La restructuration envisagée vise à réorganiser le groupe, dans un souci de simplification de l'organigramme juridique, de rationalisation des structures et pour conduire à une meilleure efficacité économique, la société EXOTECH détenant 100% de la société EFIDEX.

III - Comptes servant de base à la fusion

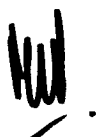
Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 30/06/2017, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés.

Les derniers comptes annuels des sociétés EXOTECH et ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE étant clos depuis plus de six mois, les sociétés EXOTECH et ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE ont établi chacune, conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du Code de commerce, un état comptable intermédiaire au 31/03/2018, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du projet de traité de fusion, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

Les documents comptables de chacune des sociétés soussignées figurent en Annexe 1.

IV - Méthodes d'évaluation

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apporté par la société absorbée sont évalués, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issu du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2014, à leur valeur nette comptable au 30 juin 2017.



Cette opération de fusion engendrant une émission d'actions de la société EFIDEX, il sera procédé au calcul de la parité d'échange entre les titres de la société absorbante et de la société absorbée sur la base des valeurs réelles des titres de chacune de sociétés soussignées.

Les méthodes d'évaluation utilisées pour la détermination de la parité d'échange entre les titres des sociétés absorbante et absorbée et la rémunération octroyée à la Société absorbée sont exposées en Annexe 2 aux présentes.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

V - Commissaire à la fusion

Les associés de la société EXOTECH, par décision en date du 11/04/2018, et les associés de la société ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE, par décision en date du 11/04/2018, ont écarté à l'unanimité, l'intervention d'un commissaire à la fusion, conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce.

Les associés de la société EXOTECH, par décision en date du 11/04/2018, et les associés de la société ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE, par décision en date du 11/04/2018, ont désigné à l'unanimité, SASU EDMOND CAUBRAQUE, en qualité de Commissaire aux apports, avec pour mission d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature devant être effectués par la société EXOTECH à la société ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE et d'établir à cet effet le rapport prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

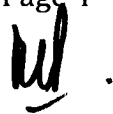
CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société EXOTECH apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société EXOTECH devant être dévolu à la société ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.



II - Apport de la société EXOTECH

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels	
. Immobilisations incorporelles	860.524 euros
2. Valeurs réalisées et disponibles	
. Créances et disponibilités	3.120 euros
. Autres Créances	90.235 euros
. Disponibilités	289.092 euros
3. Charges constatées d'avance	184 euros
	=====
Soit un montant de l'actif apporté de	1.243.155 euros

B) Passif pris en charge

1. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	80.482 euros
2. Emprunts et dettes financières divers	50 euros
3. Dettes fournisseurs	203.881 euros
4. Dettes fiscales et sociales	1.801 euros
	=====
Soit un montant de passif apporté de	286.214 euros

C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 30/06/2017 à 1.243.155 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 286.214 euros, **l'actif net apporté par la société EXOTECH à la société ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE s'élève donc à 956.941 euros.**

Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre de la présente fusion appartient à la société EXOTECH pour l'avoir créé et développé depuis sa constitution.

III - Détermination du rapport d'échange

La parité de fusion a été déterminée par référence aux valorisations respectives des sociétés EXOTECH et ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE.

Il ressort de cette évaluation que :

- la valeur d'une action de EXOTECH s'élève à 1,60 euros
- la valeur d'une action de ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE s'élève à 15,32 euros



En conséquence de ces valorisations respectives, le rapport d'échange est fixé à 1 action de la société ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE pour 10 de la société EXOTECH.

Les modalités de détermination de la parité sont détaillées en Annexe 2.

IV - Rémunération de l'apport-fusion - Augmentation de capital – Prime de fusion

A) Augmentation de capital

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société EXOTECH à la société ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE s'élève donc à 956.941 euros.

En rémunération de cet apport net, il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les associés de la société absorbée recevront en échange des 10 actions de la société absorbée, 1 action nouvelle de la société absorbante.

En conséquence, la société absorbante procédera à une augmentation de son capital social d'un montant **de 44.186 euros, par création de 44.186 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune** qui seront directement attribuées aux associés de la société absorbée, selon la répartition figurant en Annexe 2 au présent traité de fusion, à raison de 1 action de la société absorbante pour 10 actions de la société absorbée.

Les 44.186 actions nouvelles seront créées jouissance du **01/07/2017** et seront entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société absorbante, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

B) Prime de fusion – Réduction de capital

La différence entre la valeur nette des biens apportés 956.941 euros et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport soit 44.186 euros, constitue une prime de fusion d'un montant **de 912.756 euros**, qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

Il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société EFIDEX appelée à approuver la fusion, d'autoriser le Président à procéder à tout prélèvement sur la prime de fusion en vue :

- d'imputer tout ou partie des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion,
- de reconstituer, au passif de la société EFIDEX des réserves et provisions réglementées,
- de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après fusion,
- d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital pour le solde.

Toutefois, la société absorbée est propriétaire de 38.500 actions de la société absorbante, de sorte que si la fusion se réalise, cette dernière recevra 38.500 de ses propres actions.

En conséquence, si la fusion se réalise, la société absorbante procédera, immédiatement après l'augmentation de capital ci-dessus, à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale des 38.500 actions qu'elle détiendra dans son propre capital au résultat de la fusion, lesdites actions étant annulées, soit une réduction de capital de 38.500 euros.

La différence entre :

- la valeur d'apport des 38.500 actions de la société absorbante détenues par elle même au terme de la fusion soit	956.941 euros
et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 38.500 actions soit	38.500 euros
différence égale à	918.441 euros

s'imputera sur la prime de fusion dont le montant sera ramené à	5.685 euros
---	--------------------

V - Propriété - Jouissance

La société ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelées à se prononcer sur la fusion.

Le représentant de la société EXOTECH déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, les sociétés EXOTECH et ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE, de convention expresse, décident que la fusion prendra effet rétroactivement, aux plans comptable et fiscal, le 01/07/2017, soit antérieurement aux assemblées générales des sociétés EXOTECH et ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE, de sorte que corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la société EXOTECH à compter du 01/07/2017 jusqu'à la date de réalisation seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la société ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE, ces opérations étant considérées de plein droit comme étant accomplies par la société ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE qui les reprendra dans son compte de résultat.

A cet égard, le représentant de la société EXOTECH déclare qu'il n'a été fait depuis le 01/07/2017 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.



CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société EXOTECH, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société EXOTECH à la date du 30/06/2017, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30/06/2017, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.



D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société EXOTECH .

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société EXOTECH s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

III - Pour ces apports, la société EXOTECH prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société EXOTECH s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société EXOTECH sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société EXOTECH s'oblige à remettre et à livrer à la société ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée du présent projet de fusion absorption de EXOTECH par ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE, du traité de fusion correspondant, de la dissolution sans liquidation de la société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE et de l'augmentation de capital en résultant

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30/06/2018 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties, considérées comme caduques, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

La société EXOTECH se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE de la totalité de l'actif et du passif de la société EXOTECH.

CHAPITRE V : Déclarations générales

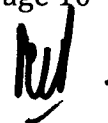
1) Déclarations générales de EXOTECH

Mme Marie-Claire PASTOUREAU, ès-qualités, déclare :

- Que la société EXOTECH n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;



- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir crée.
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société EXOTECH s'oblige à remettre et à livrer à la société ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2) Déclarations générales de ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE

Mme Marie-Claire PASTOUREAU, ès-qualités, déclare :

- Que la société ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.



CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 01/07/2017.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les sociétés EXOTECH et ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la



fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée (CGI, art. 210 A-3. d.) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

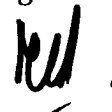
La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés EXOTECH et ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.



En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

La société ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

Autres taxes

La société ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE sera subrogée dans les droits et obligations de la société EXOTECH au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

La société ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété,



les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français. Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de TOULON.

IX - Annexes

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

Fait à SIX FOURS LES PLAGES

Le 11/05/2018

En huit exemplaires

Pour la société

ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE

Mme Marie-Claire PASTOUREAU



Pour la société

EXOTECH

Mme Marie-Claire PASTOUREAU



ANNEXE I – COMPTES ANNUELS AU 30 JUIN 2017

- de la société absorbante
- de la société absorbée

ANNEXE I – SITUATION COMPTABLE INTERMEDIAIRE AU 31 MARS 2018

- de la société absorbante
- de la société absorbée

ANNEXE II - VALORISATION

DE LA SOCIETE ABSORBEE – EXOTECH

Valeur des capitaux propres réévalués sur la base des éléments incorporels valorisés à 100 % HT des honoraires en portefeuille, soit une valeur totale de 708.000 euros soit 1,60 euros par titre

DE LA SOCIETE ABSORBANTE- EFIDEX

Valeur des capitaux propres réévalués sur la base des éléments incorporels valorisés à 100 % HT des honoraires en portefeuille, soit 590.000 euros soit 15,32 euros

PARITE

La parité d'échange est égale à $15,32/1,60 = 9,574$ arrondi à 10 soit 1 action de la société EFIDEX pour 10 actions de la société EXOTECH.

Le nombre de titres à émettre par la société EFIDEX au profit des associés de la société EXOTECH est de : $441862 \times 1/10 = 44.186$ actions

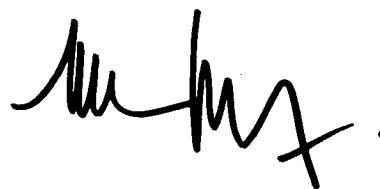
Soit 22.093 actions pour Madame Marie-Claire PASTOUREAU

Soit 22.093 actions pour la société @COM.EXPERTISE

SAS EFIDEX

73 RUE DE SAINT MANDRIER
ZA LA MILLONNE - L'ARBORETUM A2
83140 SIX FOURS LES PLAGES

COMPTES ANNUELS au 30/06/2017

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. H. F.', followed by a period.

SAS EFIDEX

*73 Av de St Mandrier
L'Arboretum A2 ZA La Millonne
83140 SIX FOURS LES PLAGES
04.94.91.00.66*

BILAN ACTIF

ACTIF		Exercice N 30/06/2017 6			Exercice N-1 31/12/2016 12	Ecart N / N-1	
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%
ACTIF IMMOBILISÉ	Capital souscrit non appelé (I)						
	Immobilisations incorporelles						
	Frais d'établissement						
	Frais de développement						
	Concessions, brevets et droits similaires	20 499	20 499	0	0		
	Fonds commercial (1)	210 389		210 389	210 389		
	Autres immobilisations incorporelles	1 067		1 067	1 067		
	Avances et acomptes						
	Immobilisations corporelles						
	Terrains						
	Constructions	45 396	30 950	14 447	16 553	2 106	12.72
	Installations techniques, matériel et outillage						
	Autres immobilisations corporelles	73 785	66 657	7 128	9 179	2 050	22.34
	Immobilisations en cours						
	Avances et acomptes						
	Immobilisations financières (2)						
	Participations mises en équivalence						
	Autres participations	4 039		4 039	4 039		
	Créances rattachées à des participations						
	Autres titres immobilisés						
	Prêts						
	Autres immobilisations financières	11 270		11 270	11 270		
	Total II	366 446	118 105	248 341	252 497	4 156	1.65
ACTIF CIRCULANT	Stocks et en cours						
	Matières premières, approvisionnements						
	En-cours de production de biens						
	En-cours de production de services	5 325		5 325		5 325	
	Produits intermédiaires et finis						
	Marchandises						
	Avances et acomptes versés sur commandes						
	Créances (3)						
	Clients et comptes rattachés	363 826	8 595	355 232	307 712	47 519	15.44
	Autres créances	13 732		13 732	26 681	12 949	48.53
Comptes de Régularisation	Capital souscrit - appelé, non versé						
	Valeurs mobilières de placement						
	Disponibilités	2 874		2 874	572	2 302	402.86
	Charges constatées d'avance (3)	6 827		6 827	7 725	898	11.63
	Total III	392 584	8 595	383 990	342 690	41 300	12.05
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)						
	Primes de remboursement des obligations (V)						
	Ecart de conversion actif (VI)						
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)		759 030	126 700	632 330	595 187	37 143	6.24

(1) Dont droit au bail

(2) Dont à moins d'un an

(3) Dont à plus d'un an

0

BILAN PASSIF

PASSIF		Exercice N 30/06/2017 6	Exercice N-1 31/12/2016 12	Ecart N / N-1	
				Euros	%
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé : 38 500) Primes d'émission, de fusion, d'apport Ecart de réévaluation	38 500	38 500		
	Réserves				
	Réserve légale	3 850	3 850		
	Réserves statutaires ou contractuelles				
	Réserves réglementées				
	Autres réserves				
	Report à nouveau	269 033	285 040	16 007	5.62
	Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)	19 110	16 007	3 103	19.39
	Subventions d'investissement Provisions réglementées				
	Total I	292 274	311 383	19 110	6.14
AUTRES FONDS PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs Avances conditionnées				
	Total II				
PROVISIONS	Provisions pour risques Provisions pour charges				
	Total III				
DETTES (1)	Dettes financières				
	Emprunts obligataires convertibles				
	Autres emprunts obligataires				
	Emprunts auprès d'établissements de crédit				
	Concours bancaires courants	68 354	60 923	7 430	12.20
	Emprunts et dettes financières diverses	5 380		5 380	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
	Dettes d'exploitation				
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	76 731	71 503	5 228	7.31
	Dettes fiscales et sociales	164 189	142 426	21 763	15.28
Comptes de Régularisation	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
	Autres dettes	22 910	4 170	18 740	449.41
	Produits constatés d'avance (I)	2 493	4 781	2 288	47.85
	Total IV	340 057	283 804	56 253	19.82
	Ecart de conversion passif (V)				
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)	632 330	595 187	37 143	6.24

(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an

340 057 283 804

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 30/06/2017 6			Exercice N-1	Ecart N / N-1 *	
	France	Exportation	Total	31/12/2016 12	Euros	%
Produits d'exploitation (1)						
Ventes de marchandises						
Production vendue de biens						
Production vendue de services	312 369		312 369	616 850	3 944	1.28
Chiffre d'affaires NET	312 369		312 369	616 850	3 944	1.28
Production stockée			5 325		5 325	
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation			227	397	29	14.67
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges			885	1 857	44	4.69
Autres produits			1	10	3	70.07
Total des Produits d'exploitation (I)			318 808	619 113	9 251	2.99
Charges d'exploitation (2)						
Achats de marchandises						
Variation de stock (marchandises)						
Achats de matières premières et autres approvisionnements						
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)						
Autres achats et charges externes *			138 962	273 162	2 381	1.74
Impôts, taxes et versements assimilés			3 418	12 501	2 832	45.31
Salaires et traitements			149 906	261 975	18 918	14.44
Charges sociales			46 071	88 215	1 963	4.45
Dotations aux amortissements et dépréciations						
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			4 156	7 995	159	3.97
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations						
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations						
Dotations aux provisions						
Autres charges			1	46	22	95.27
Total des Charges d'exploitation (II)			342 515	643 894	20 568	6.39
1 - Résultat d'exploitation (I-II)			23 707	24 781	11 316	91.33
Quotes-parts de Résultat sur opération faites en commun						
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)						
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)						

* Proratisation de l'écart en fonction du nombre de mois

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs
(2) Dont charges affectées à des exercices antérieurs

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N	Exercice N-1	Ecart N / N-1 *	
	30/06/2017 6	31/12/2016 12	Euros	%
Produits financiers				
Produits financiers de participations (3)	4		4	
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)		14	7	100.00
Autres intérêts et produits assimilés (3)				
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total V	4	14	3	48.95
Charges financières				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées (4)				
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total VI				
2. Résultat financier (V-VI)	4	14	3	48.95
3. Résultat courant avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)	23 703	24 767	11 320	91.41
Produits exceptionnels				
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	4 601	14 882	2 840	38.17
Produits exceptionnels sur opérations en capital		22 795	11 398	100.00
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Total VII	4 601	37 677	14 238	75.58
Charges exceptionnelles				
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	7	4 611	2 299	99.70
Charges exceptionnelles sur opérations en capital		24 305	12 152	100.00
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Total VIII	7	28 916	14 451	99.95
4. Résultat exceptionnel (VII-VIII)	4 594	8 760	213	4.87
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)				
Impôts sur les bénéfices (X)				
Total des produits (I+III+V+VII)	323 412	656 803	4 990	1.52
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	342 522	672 810	6 117	1.82
5. Bénéfice ou perte (total des produits - total des charges)	19 110	16 007	11 106	138.77

* Proratisation de l'écart en fonction du nombre de mois

* Y compris : Redevance de crédit bail mobilier
: Redevance de crédit bail immobilier
(3) Dont produits concernant les entreprises liées
(4) Dont intérêts concernant les entreprises liées

SAS EFIDEX
73 RUE DE SAINT MANDRIER
ZA LA MILLONNE - L'ARBORETUM A2
83140 SIX FOURS LES PLAGES

ANNEXE DU 01/01/2017 AU 30/06/2017

SAS EFIDEX
73 Av de St Mandrier
L'Arboretum A2 ZA La Millonne
83140 SIX FOURS LES PLAGES
04.94.91.00.66



ANNEXE

SOMMAIRE

	page
Faits caractéristiques de l'exercice	1
Evènements significatifs postérieurs à la clôture	1
- REGLES ET METHODES COMPTABLES	
Principes et conventions générales	1
Permanence ou changement de méthodes	1
Informations générales complémentaires	1
Informations complémentaires (CICE)	1
L'utilisation du CICE dans l'entreprise	2
- COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU BILAN	
Etat des immobilisations	2
Etat des amortissements	3
Etat des provisions	3
Etat des échéances des créances et des dettes	4
Composition du capital social	4
Fonds commercial	4
Autres immobilisations incorporelles	5
Evaluation des immobilisations corporelles	5
Evaluation des amortissements	5
Titres immobilisés	5
Evaluation des créances et des dettes	5
Dépréciation des créances	5
Disponibilités en Euros	6
Produits à recevoir	6
Charges à payer	6
Charges et produits constatés d'avance	6
Eléments relevant de plusieurs postes du bilan	7
- ENGAGEMENTS FINANCIERS ET AUTRES INFORMATIONS	
Dettes garanties par des sûretés réelles	7
Montant des engagements financiers	7
Informations en matière de crédit bail	7
Engagement en matière de pensions et retraites	7

NA = Non Applicable NS = Non significative

ANNEXE

Exercice du 01/01/2017 au 30/06/2017

FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE

Sur l'exercice d'une durée exceptionnelle de six mois, la société a poursuivi son activité conformément à son objet.

EVENEMENTS SIGNIFICATIFS POSTERIEURS A LA CLOTURE

Il n'est pas intervenu d'évènements significatifs depuis la clôture de l'exercice.

- REGLES ET METHODES COMPTABLES -

(PCG Art. 831-1/1)

Principes et conventions générales

Les comptes de l'exercice clos ont été élaborés et présentés conformément aux règles comptables dans le respect des principes prévus par les articles 121-1 à 121-5 et suivants du Plan Comptable Général 2016.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les conventions comptables ont été appliquées en conformité avec les dispositions du code de commerce, du décret comptable du 29/11/83 ainsi que du règlement ANC 2014-03 et des règlements ANC 2015-06 et 2016-07 relatifs à la réécriture du plan comptable général applicable à la clôture de l'exercice.

Permanence des méthodes

Les méthodes d'évaluation retenues pour cet exercice n'ont pas été modifiées par rapport à l'exercice précédent.

Informations générales complémentaires

Informations relatives au CICE

Il a été comptabilisé en déduction des frais de personnel un produit à recevoir relatif à l'application du CICE (crédit d'impôt compétitivité emploi) pour un montant de 9 488 €. Il s'agit d'une provision, le montant définitif ne pourra être déterminé qu'à la fin de l'année civile 2017. La société n'a demandé aucun préfinancement au titre de ce mécanisme.

L'utilisation du CICE dans l'entreprise

Le CICE a pour objet le financement de l'amélioration de la compétitivité des

ANNEXE

Exercice du 01/01/2017 au 30/06/2017

entreprises. Au titre de l'année civile écoulée, nous avons dégagé un crédit d'impôt de 9 488 €, que nous avons affecté principalement à des efforts en matière de :

Description des efforts	Montant
- investissement :	
- recherche :	
- d'innovation :	
- formation :	
- recrutement :	
- prospection de nouveaux marchés :	
- transition écologique et énergétique :	
- reconstitution des fonds de roulement :	9 488
Total	9 488

Il n'a donc permis ni de financer une hausse de la part des bénéfices distribués, ni d'augmenter les rémunérations des dirigeants.

- COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU BILAN -

Etat des immobilisations

	Valeur brute début d'exercice	Augmentations	
		Réévaluations	Acquisitions
Autres postes d'immobilisations incorporelles TOTAL	231 955		
Installations générales agencements aménagements des constructions	45 396		
Installations générales agencements aménagements divers	19 818		
Matériel de bureau et informatique, Mobilier	53 967		
TOTAL	119 181		
Autres participations	4 039		
Prêts, autres immobilisations financières	11 270		
TOTAL	15 310		
TOTAL GENERAL	366 446		

ANNEXE

Exercice du 01/01/2017 au 30/06/2017

	Diminutions		Valeur brute en fin d'exercice	Réévaluation Valeur d'origine fin exercice
	Poste à Poste	Cessions		
Autres immobilisations incorporelles TOTAL			231 955	231 955
Installations générales agencements aménagements constr.			45 396	45 396
Installations générales agencements aménagements divers			19 818	19 818
Matériel de bureau et informatique, Mobilier			53 967	53 967
TOTAL			119 181	119 181
Autres participations			4 039	4 039
Prêts, autres immobilisations financières			11 270	11 270
TOTAL			15 310	15 310
TOTAL GENERAL			366 446	366 446

Etat des amortissements

Situations et mouvements de l'exercice	Montant début d'exercice	Dotations de l'exercice	Diminutions Reprises	Montant fin d'exercice
Autres immobilisations incorporelles TOTAL	20 499			20 499
Installations générales agencements aménagements constr.	28 843	2 106		30 950
Installations générales agencements aménagements divers	16 227	1 045		17 272
Matériel de bureau et informatique, Mobilier	48 379	1 005		49 384
TOTAL	93 450	4 156		97 606
TOTAL GENERAL	113 949	4 156		118 105

Ventilation des dotations de l'exercice	Amortissements linéaires	Amortissements dégressifs	Amortissements exceptionnels	Amortissements dérogatoires	
				Dotations	Reprises
Instal.générales agenc.aménag.constr.	2 106				
Instal.générales agenc.aménag.divers	1 045				
Matériel de bureau informatique mobilier	1 005				
TOTAL	4 156				
TOTAL GENERAL	4 156				

Etat des provisions

Provisions pour dépréciation	Montant début d'exercice	Augmentations Dotations	Diminutions Montants utilisés	Diminutions Montants non utilisés	Montant fin d'exercice
Sur comptes clients	8 595				8 595
TOTAL	8 595				8 595
TOTAL GENERAL	8 595				8 595

ANNEXE

Exercice du 01/01/2017 au 30/06/2017

Etat des échéances des créances et des dettes

Etat des créances	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an
Autres immobilisations financières	11 270	0	11 270
Clients douteux ou litigieux	15 395	15 395	
Autres créances clients	348 431	348 431	
Impôts sur les bénéfices	9 488	9 488	
Taxe sur la valeur ajoutée	1 968	1 968	
Groupe et associés	756	756	
Débiteurs divers	1 521	1 521	
Charges constatées d'avance	6 827	6 827	
TOTAL	395 656	384 386	11 270

Etat des dettes	Montant brut	A 1 an au plus	De 1 à 5 ans	A plus de 5 ans
Emprunts et dettes ets crédit à 1 an maximum à l'origine	68 354	68 354		
Fournisseurs et comptes rattachés	76 731	76 731		
Personnel et comptes rattachés	27 553	27 553		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	25 853	25 853		
Taxe sur la valeur ajoutée	110 782	110 782		
Groupe et associés	5 380	5 380		
Autres dettes	22 910	22 910		
Produits constatés d'avance	2 493	2 493		
TOTAL	340 057	340 057		

Composition du capital social

(PCG Art. 831-3 et 832-13)

Différentes catégories de titres	Valeurs nominales en euros	Nombre de titres			
		Au début	Créés	Remboursés	En fin
ACTIONS	1.0000	38 500			38 500

Fonds commercial

(Code du Commerce Art. R 123-186; PCG Art. 831-2/10)

Nature	Montant des éléments				Montant de la dépréciation
	Achetés	Réévalués	Reçus en apport	Global	
FONDS COMMERCIAL EFIDEX	39 637			39 637	
FONDS COMMERCIAL SOCIEC	152 449			152 449	
ACHAT CLIENTELE SEC	41 161			41 161	
Total	233 247			233 247	

ANNEXE

Exercice du 01/01/2017 au 30/06/2017

Autres immobilisations incorporelles

(Code du Commerce Art. R 123-186)

Les brevets, concessions et autres valeurs incorporelles immobilisées ont été évalués à leur coût d'acquisition, mais à l'exclusion des frais engagés pour leur acquisition.
Ces éléments sont amortis sur la durée de leur utilisation par l'entreprise à savoir :

Evaluation des immobilisations corporelles

La valeur brute des éléments corporels de l'actif immobilisé correspond à la valeur d'entrée des biens dans le patrimoine compte tenu des frais nécessaires à la mise en état d'utilisation de ces biens, mais à l'exclusion des frais engagés pour leur acquisition.

Evaluation des amortissements

Les méthodes et les durées d'amortissement retenues ont été les suivantes :

Catégorie	Mode	Durée
Constructions	Linéaire	10 à 50 ans
Agencements et aménagements	Linéaire	10 à 20 ans
Installations techniques	Linéaire	5 à 10 ans
Matériels et outillages	Linéaire	5 à 10 ans
Matériel de transport	Linéaire	4 à 5 ans
Matériel de bureau	Linéaire	5 à 10 ans
Mobilier	Linéaire	5 à 10 ans

Titres immobilisés

(PCG Art. 831-2/20 et 832-7)

Les titres de participation, ainsi que les autres titres immobilisés, ont été évalués au prix pour lequel ils ont été acquis, à l'exclusion des frais engagés pour leur acquisition.
En cas de cession portant sur un ensemble de titres de même nature conférant les mêmes droits, la valeur d'entrée des titres cédés a été estimée au prix d'achat moyen pondéré.
Les titres immobilisés ont le cas échéant été dépréciés par voie de provision pour tenir compte de leur valeur actuelle à la clôture de l'exercice.

Evaluation des créances et des dettes

Les créances et dettes ont été évaluées pour leur valeur nominale.

Dépréciation des créances

(PCG Art.831-2/3)

Les créances ont, le cas échéant, été dépréciées par voie de provision pour tenir compte des difficultés de recouvrement auxquelles elles étaient susceptibles de donner lieu.

ANNEXE

Exercice du 01/01/2017 au 30/06/2017

Disponibilités en Euros

Les liquidités disponibles en caisse ou en banque ont été évaluées pour leur valeur nominale.

Produits à recevoir

Montant des produits à recevoir inclus dans les postes suivants du bilan	Montant
Créances clients et comptes rattachés	126 430
Autres créances	1 328
Total	127 759

Charges à payer

Montant des charges à payer incluses dans les postes suivants du bilan	Montant
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	519
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	7 341
Dettes fiscales et sociales	38 185
Total	46 045

Charges et produits constatés d'avance

Charges constatées d'avance	Montant
Charges d'exploitation	6 827
Total	6 827
Produits constatés d'avance	Montant
Produits d'exploitation	2 493
Total	2 493

ANNEXE

Exercice du 01/01/2017 au 30/06/2017

Eléments relevant de plusieurs postes au bilan

(Code du Commerce Art. R 123-181)

Postes du bilan	Montant concernant les entreprises		Montant des dettes ou créances représentées par un effet de commerce
	liées	avec lesquelles la société a un lien de participation	
DETTE FOURNISSEUR EXOTECH	3 120		

- ENGAGEMENTS FINANCIERS ET AUTRES INFORMATIONS -

Dettes garanties par des sûretés réelles

(PCG Art. 531-2/9)

Engagements financiers

(PCG Art. 531-2/9)

Engagements donnés

Engagements reçus

Crédit bail

(Code monétaire et financier R 313-14; PCG Art.531-2/9)

Engagement en matière de pensions et retraites

(PCG Art. 531-2/9, Art. 832-13)

La société n'a signé aucun accord particulier en matière d'engagements de retraite. Ces derniers se limitent donc à l'indemnité conventionnelle de départ à la retraite. Aucune provision pour charge n'a été comptabilisée au titre de cet exercice.

Le montant des indemnités de fin de carrière au 30 juin 2017 s'élève à 24 457 €



S.A.S.U. EXOTECH

73 RUE DE ST MANDRIER
PARC DE L'ARBORETUM BAT A2
83140 SIX FOURS LES PLAGES

COMPTES ANNUELS au 30/06/2017

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. H. F.', followed by a period.

SAS EFIDEX

*73 Av de St Mandrier
L'Arboretum A2 ZA La Millonne
83140 SIX FOURS LES PLAGES
04.94.91.00.66*

BILAN ACTIF

ACTIF		Exercice N 30/06/2017 6			Exercice N-1 31/12/2016 12	Ecart N / N-1	
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%
	Capital souscrit non appelé (I)						
ACTIF IMMOBILISÉ	Immobilisations incorporelles						
	Frais d'établissement						
	Frais de développement						
	Concessions, brevets et droits similaires						
	Fonds commercial (1)						
	Autres immobilisations incorporelles						
	Avances et acomptes						
	Immobilisations corporelles						
	Terrains						
	Constructions						
	Installations techniques, matériel et outillage						
	Autres immobilisations corporelles						
	Immobilisations en cours						
	Avances et acomptes						
	Immobilisations financières (2)						
	Participations mises en équivalence						
	Autres participations	860 524		860 524	610 524	250 000	40.95
	Créances rattachées à des participations						
	Autres titres immobilisés						
	Prêts						
	Autres immobilisations financières						
	Total II	860 524		860 524	610 524	250 000	40.95
ACTIF CIRCULANT	Stocks et en cours						
	Matières premières, approvisionnements						
	En-cours de production de biens						
	En-cours de production de services						
	Produits intermédiaires et finis						
	Marchandises						
	Avances et acomptes versés sur commandes						
	Créances (3)						
	Clients et comptes rattachés	3 120		3 120	3 120		
	Autres créances	90 235		90 235	99 315	9 080	9.14
	Capital souscrit - appelé, non versé						
Comptes de Régularisation	Valeurs mobilières de placement						
	Disponibilités	289 092		289 092	1 317	287 775	NS
	Charges constatées d'avance (3)	184		184		184	
	Total III	382 631		382 631	103 753	278 879	268.79
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)						
	Primes de remboursement des obligations (V)						
	Ecart de conversion actif (VI)						
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)	1 243 155		1 243 155	714 277	528 879	74.04

(1) Dont droit au bail

(2) Dont à moins d'un an

(3) Dont à plus d'un an

BILAN PASSIF

PASSIF		Exercice N 30/06/2017 6	Exercice N-1 31/12/2016 12	Ecart N / N-1	
				Euros	%
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé : 441 862)	441 862	100 000	341 862	341.86
	Primes d'émission, de fusion, d'apport	393 138		393 138	
	Ecart de réévaluation				
	Réserves				
	Réserve légale	4 491	3 197	1 294	40.48
	Réserves statutaires ou contractuelles				
	Réserves réglementées				
	Autres réserves				
	Report à nouveau	104 426	79 837	24 589	30.80
	Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)	13 025	25 883	12 858	49.68
	Subventions d'investissement				
	Provisions réglementées				
Total I		956 942	208 917	748 025	358.05
AUTRES FONDS PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs				
	Avances conditionnées				
Total II					
PROVISIONS	Provisions pour risques				
	Provisions pour charges				
Total III					
DETTES (I)	Dettes financières				
	Emprunts obligataires convertibles				
	Autres emprunts obligataires				
	Emprunts auprès d'établissements de crédit	80 482	132 438	51 956	39.23
	Concours bancaires courants				
	Emprunts et dettes financières diverses	50	128 289	128 240	99.96
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
	Dettes d'exploitation				
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	203 881	171 998	31 883	18.54
	Dettes fiscales et sociales	1 801	2 635	834	31.65
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		70 000	70 000	100.00
	Autres dettes				
Comptes de Régularisation	Produits constatés d'avance (I)				
	Total IV	286 214	505 360	219 146	43.36
Ecart de conversion passif (V)					
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)		1 243 155	714 277	528 879	74.04

(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an

286 214 479 352

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 30/06/2017 6			Exercice N-1	Ecart N / N-1 *	
	France	Exportation	Total	31/12/2016 12	Euros	%
Produits d'exploitation (1)						
Ventes de marchandises						
Production vendue de biens						
Production vendue de services	49 200		49 200	98 400		
Chiffre d'affaires NET	49 200		49 200	98 400		
Production stockée						
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation				251	126	100.00
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges			0	1	0	17.86
Autres produits						
Total des Produits d'exploitation (I)			49 200	98 652	126	0.25
Charges d'exploitation (2)						
Achats de marchandises						
Variation de stock (marchandises)						
Achats de matières premières et autres approvisionnements						
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)						
Autres achats et charges externes *			31 845	66 778	1 544	4.62
Impôts, taxes et versements assimilés			298	542	27	9.96
Salaires et traitements						
Charges sociales						
Dotations aux amortissements et dépréciations						
Sur immobilisations : dotations aux amortissements						
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations						
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations						
Dotations aux provisions						
Autres charges			0	0	0	22.45
Total des Charges d'exploitation (II)			32 143	67 320	1 517	4.51
1 - Résultat d'exploitation (I-II)			17 057	31 332	1 391	8.88
Quotes-parts de Résultat sur opération faites en commun						
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)						
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)						

* Proratisation de l'écart en fonction du nombre de mois

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs

(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 30/06/2017 6	Exercice N-1 31/12/2016 12	Ecart N / N-1 *	
			Euros	%
Produits financiers				
Produits financiers de participations (3)	1		1	
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)				
Autres intérêts et produits assimilés (3)		3	1	100.00
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total V	1	3	1	60.92
Charges financières				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées (4)	1 735	5 884	1 207	41.02
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total VI	1 735	5 884	1 207	41.02
2. Résultat financier (V-VI)	1 735	5 881	1 206	41.01
3. Résultat courant avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)	15 323	25 451	2 597	20.41
Produits exceptionnels				
Produits exceptionnels sur opérations de gestion		5 000	2 500	100.00
Produits exceptionnels sur opérations en capital				
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Total VII		5 000	2 500	100.00
Charges exceptionnelles				
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion				
Charges exceptionnelles sur opérations en capital				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Total VIII				
4. Résultat exceptionnel (VII-VIII)		5 000	2 500	100.00
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)				
Impôts sur les bénéfices (X)	2 298	4 568	14	0.61
Total des produits (I+III+V+VII)	49 201	103 655	2 627	5.07
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	36 176	77 772	2 710	6.97
5. Bénéfice ou perte (total des produits - total des charges)	13 025	25 883	83	0.64

* Proratisation de l'écart en fonction du nombre de mois

* Y compris : Redevance de crédit bail mobilier
: Redevance de crédit bail immobilier
(3) Dont produits concernant les entreprises liées
(4) Dont intérêts concernant les entreprises liées

S.A.S.U. EXOTECH
73 RUE DE ST MANDRIER
PARC DE L'ARBORETUM BAT A2
83140 SIX FOURS LES PLAGES

ANNEXE DU 01/01/2017 AU 30/06/2017

SAS EFIDEX

73 Av de St Mandrier
L'Arboretum A2 ZA La Millonne
83140 SIX FOURS LES PLAGES
04.94.91.00.66



ANNEXE

SOMMAIRE

	page
Faits caractéristiques de l'exercice	1
Evènements significatifs postérieurs à la clôture	1
- REGLES ET METHODES COMPTABLES	
Principes et conventions générales	1
Permanence ou changement de méthodes	1
- COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU BILAN	
Etat des immobilisations	2
Etat des échéances des créances et des dettes	2
Composition du capital social	2
Produits à recevoir	2
Charges à payer	3
Charges et produits constatés d'avance	3
Eléments relevant de plusieurs postes du bilan	3
- ENGAGEMENTS FINANCIERS ET AUTRES INFORMATIONS	
Montant des engagements financiers	3
Liste des filiales et participations	4

NA = Non Applicable NS = Non significative

ANNEXE

Exercice du 01/01/2017 au 30/06/2017

FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE

Sur l'exercice d'une durée exceptionnelle de six mois , la société a poursuivi son activité conformément à son objet. Elle a notamment acquis par voie d'apport les titres de la société MC Assistance et Conseils, société d'expertise comptable située à Marseille.

EVENEMENTS SIGNIFICATIFS POSTERIEURS A LA CLOTURE

Il n'est pas intervenu d'événements significatifs depuis la clôture de l'exercice.

- REGLES ET METHODES COMPTABLES -

(PCG Art. 831-1/1)

Principes et conventions générales

Les comptes de l'exercice clos ont été élaborés et présentés conformément aux règles comptables dans le respect des principes prévus par les articles 121-1 à 121-5 et suivants du Plan Comptable Général 2016.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les conventions comptables ont été appliquées en conformité avec les dispositions du code de commerce, du décret comptable du 29/11/83 ainsi que du règlement ANC 2014-03 et des règlements ANC 2015-06 et 2016-07 relatifs à la réécriture du plan comptable général applicable à la clôture de l'exercice.

Permanence des méthodes

Les méthodes d'évaluation retenues pour cet exercice n'ont pas été modifiées par rapport à l'exercice précédent.

- COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU BILAN -

ANNEXE

Exercice du 01/01/2017 au 30/06/2017

Etat des immobilisations

	Valeur brute début d'exercice	Augmentations	
		Réévaluations	Acquisitions
Autres participations	610 524		250 000
TOTAL	610 524		250 000
TOTAL GENERAL	610 524		250 000

	Diminutions		Valeur brute en fin d'exercice	Réévaluation Valeur d'origine fin exercice
	Poste à Poste	Cessions		
Autres participations			860 524	860 524
TOTAL			860 524	860 524
TOTAL GENERAL			860 524	860 524

Etat des échéances des créances et des dettes

Etat des créances	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an
Autres créances clients	3 120	3 120	
Taxe sur la valeur ajoutée	37 430	37 430	
Groupe et associés	5 380	5 380	
Débiteurs divers	47 426	47 426	
Charges constatées d'avance	184	184	
TOTAL	93 539	93 539	

Etat des dettes	Montant brut	A 1 an au plus	De 1 à 5 ans	A plus de 5 ans
Emprunts et dettes ets crédit à 1 an maximum à l'origine	70 769	70 769		
Emprunts et dettes ets crédit à plus de 1 an à l'origine	9 714	9 714		
Fournisseurs et comptes rattachés	203 881	203 881		
Impôts sur les bénéfices	14	14		
Taxe sur la valeur ajoutée	1 489	1 489		
Autres impôts taxes et assimilés	298	298		
Groupe et associés	50	50		
TOTAL	286 214	286 214		
Emprunts remboursés en cours d'exercice	51 955			

Composition du capital social

(PCG Art. 831-3 et 832-13)

Différentes catégories de titres	Valeurs nominales en euros	Nombre de titres			
		Au début	Créés	Remboursés	En fin
actions	1.0000	100 000	341 862		441 862

Produits à recevoir

Montant des produits à recevoir inclus dans les postes suivants du bilan	Montant
Autres créances	24 905
Total	24 905

Handwritten signature

ANNEXE

Exercice du 01/01/2017 au 30/06/2017

Charges à payer

Montant des charges à payer incluses dans les postes suivants du bilan	Montant
Dettes fiscales et sociales	298
Total	298

Charges et produits constatés d'avance

Charges constatées d'avance	Montant
Charges d'exploitation	184
Total	184

Eléments relevant de plusieurs postes au bilan

(Code du Commerce Art. R 123-181)

Postes du bilan	Montant concernant les entreprises		Montant des dettes ou créances représentées par un effet de commerce
	liées	avec lesquelles la société a un lien de participation	
DETTE CLIENT EFIDEX	3 120		
DETTE FOURNISSEUR EFIDEX	20 202		

- ENGAGEMENTS FINANCIERS ET AUTRES INFORMATIONS -

Engagements financiers

(PCG Art. 531-2/9)

Engagements donnés

Autres engagements donnés :		396 000
CAUTION SOLIDAIRE Mme PASTOUREAU MC	216 000	
ASSURANCE EMPRUNTEUR ALLIANZ SOLUXIS	180 000	
Total (1)		396 000

Engagements reçus

Liste des filiales et participations
(Code du Commerce Art. L 233-15; PCG Art. 831-3 et 832-13)

Société	Capital	Capitaux propres autres que le capital	Quote-part du capital détenu en %	Valeur comptable des titres détenus		Prêts et avances consentis et non remboursés	Cautions et avals donnés par la société	Chiffre d'affaires du dernier exercice	Résultat net du dernier exercice	Dividendes encaissés par la société
				brute	nette					
A. Renseignements détaillés - Filiales détenues à + de 50% - SAS EFIDEX - SARL MCAC - Participations détenues entre 10 et 50 %	38 500		100,00					312 369	19 110	
	5 000		100,00					164 882	13 510	
B. Renseignements globaux - Filiales non reprises en A - Participations non reprises en A										



SAS EFIDEX

73 RUE DE SAINT MANDRIER
ZA LA MILLONNE - L'ARBORETUM A2
83140 SIX FOURS LES PLAGES

SITUATION AU 31 MARS 2018

	Pages
- <i>Bilan actif-passif</i>	1 et 2
- <i>Compte de résultat</i>	3 et 4



SAS EFIDEX

73 Av de St Mandrier
L'Arboretum A2 ZA La Millonne
83140 SIX FOURS LES PLAGES
04.94.91.00.66

BILAN ACTIF

ACTIF		Exercice N 31/03/2018 9			Exercice N-1 30/06/2017 6	Ecart N / N-1	
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%
ACTIF IMMOBILISÉ	Capital souscrit non appelé (I)						
	Immobilisations incorporelles						
	Frais d'établissement						
	Frais de développement						
	Concessions, brevets et droits similaires	20 499	20 499	0	0		
	Fonds commercial (1)	210 389		210 389	210 389		
	Autres immobilisations incorporelles	1 067		1 067	1 067		
	Avances et acomptes						
	Immobilisations corporelles						
	Terrains						
	Constructions	45 396	34 138	11 258	14 447	3 188	22.07
	Installations techniques, matériel et outillage						
	Autres immobilisations corporelles	73 785	68 577	5 208	7 128	1 920	26.94
	Immobilisations en cours						
	Avances et acomptes						
	Immobilisations financières (2)						
	Participations mises en équivalence						
	Autres participations	4 039		4 039	4 039		
	Créances rattachées à des participations						
	Autres titres immobilisés						
	Prêts						
	Autres immobilisations financières	11 270		11 270	11 270		
	Total II	366 446	123 214	243 232	248 341	5 109	2.06
ACTIF CIRCULANT	Stocks et en cours						
	Matières premières, approvisionnements						
	En-cours de production de biens						
	En-cours de production de services	5 250		5 250	5 325	75	1.41
	Produits intermédiaires et finis						
	Marchandises						
	Avances et acomptes versés sur commandes						
	Créances (3)						
	Clients et comptes rattachés	372 618	8 595	364 023	355 232	8 791	2.47
	Autres créances	32 266		32 266	13 732	18 533	134.96
Comptes de Régularisation	Capital souscrit - appelé, non versé						
	Valeurs mobilières de placement						
	Disponibilités	1 832		1 832	2 874	1 042	36.26
	Charges constatées d'avance (3)	6 136		6 136	6 827	691	10.12
	Total III	418 101	8 595	409 507	383 990	25 517	6.65
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)						
	Primes de remboursement des obligations (V)						
	Ecart de conversion actif (VI)						
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)		784 547	131 809	652 739	632 330	20 409	3.23

(1) Dont droit au bail
(2) Dont à moins d'un an
(3) Dont à plus d'un an

BILAN PASSIF

PASSIF		Exercice N 31/03/2018 9	Exercice N-1 30/06/2017 6	Ecart N / N-1	
				Euros	%
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé : 38 500) Primes d'émission, de fusion, d'apport Ecart de réévaluation	38 500	38 500		
	Réserves				
	Réserve légale	3 850	3 850		
	Réserves statutaires ou contractuelles				
	Réserves réglementées				
	Autres réserves				
	Report à nouveau	249 924	269 033	19 110	7.10
	Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)	22 658	19 110	3 549	18.57
	Subventions d'investissement Provisions réglementées				
	Total I	269 615	292 274	22 658	7.75
AUTRES FONDS PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs Avances conditionnées				
	Total II				
PROVISIONS	Provisions pour risques Provisions pour charges				
	Total III				
DETTES (I)	Dettes financières				
	Emprunts obligataires convertibles				
	Autres emprunts obligataires				
	Emprunts auprès d'établissements de crédit				
	Concours bancaires courants	34 503	68 354	33 850	49.52
	Emprunts et dettes financières diverses	55 380	5 380	50 000	929.40
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
	Dettes d'exploitation				
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	51 384	76 731	25 347	33.03
	Dettes fiscales et sociales	177 950	164 189	13 761	8.38
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
	Autres dettes	63 906	22 910	40 996	178.94
Comptes de Régularisation	Produits constatés d'avance (I)		2 493	2 493	100.00
	Total IV	383 124	340 057	43 067	12.66
	Ecart de conversion passif (V)				
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)	652 739	632 330	20 409	3.23

(I) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an

383 124 340 057

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/03/2018 9			Exercice N-1 30/06/2017 6	Ecart N / N-1 *	
	France	Exportation	Total		Euros	%
Produits d'exploitation (1)						
Ventes de marchandises						
Production vendue de biens						
Production vendue de services	438 337	670	439 007	312 369	29 546	6.31
Chiffre d'affaires NET	438 337	670	439 007	312 369	29 546	6.31
Production stockée			75	5 325	8 063	100.94
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation			1 658	227	1 317	386.22
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges			900	885	428	32.23
Autres produits			4	1	2	94.94
Total des Produits d'exploitation (I)			441 494	318 808	36 718	7.68
Charges d'exploitation (2)						
Achats de marchandises						
Variation de stock (marchandises)						
Achats de matières premières et autres approvisionnements						
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)						
Autres achats et charges externes *			191 251	138 962	17 193	8.25
Impôts, taxes et versements assimilés			9 324	3 418	4 197	81.85
Salaires et traitements			206 862	149 906	17 997	8.00
Charges sociales			65 650	46 071	3 456	5.00
Dotations aux amortissements et dépréciations						
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			5 109	4 156	1 126	18.06
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations						
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations						
Dotations aux provisions						
Autres charges			1	1	1	55.56
Total des Charges d'exploitation (II)			478 196	342 515	35 576	6.92
1 - Résultat d'exploitation (I-II)			36 702	23 707	1 142	3.21
Quotes-parts de Résultat sur opération faites en commun						
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)						
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)						

* Proratisation de l'écart en fonction du nombre de mois

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs

(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/03/2018 9	Exercice N-1 30/06/2017 6	Ecart N / N-1 *	
			Euros	%
Produits financiers				
Produits financiers de participations (3)		4	5	100.00
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)				
Autres intérêts et produits assimilés (3)				
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total V		4	5	100.00
Charges financières				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées (4)				
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total VI				
2. Résultat financier (V-VI)		4	5	100.00
3. Résultat courant avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)	36 702	23 703	1 147	3.23
Produits exceptionnels				
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	14 194	4 601	7 293	105.68
Produits exceptionnels sur opérations en capital				
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Total VII	14 194	4 601	7 293	105.68
Charges exceptionnelles				
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	150	7	140	NS
Charges exceptionnelles sur opérations en capital				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Total VIII	150	7	140	NS
4. Résultat exceptionnel (VII-VIII)	14 044	4 594	7 153	103.82
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)				
Impôts sur les bénéfices (X)				
Total des produits (I+III+V+VII)	455 688	323 412	29 430	6.07
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	478 346	342 522	35 436	6.90
5. Bénéfice ou perte (total des produits - total des charges)	22 658	19 110	6 006	20.95

* Proratisation de l'écart en fonction du nombre de mois

* Y compris : Redevance de crédit bail mobilier
: Redevance de crédit bail immobilier

(3) Dont produits concernant les entreprises liées
(4) Dont intérêts concernant les entreprises liées

S.A.S.U. EXOTECH

73 RUE DE ST MANDRIER
PARC DE L'ARBORETUM BAT A2
83140 SIX FOURS LES PLAGES

SITUATION AU 31 MARS 2018

	Pages
- <i>Bilan actif-passif</i>	1 et 2
- <i>Compte de résultat</i>	3 et 4



SAS EFIDEX

73 Av de St Mandrier
L'Arboretum A2 ZA La Millonne
83140 SIX FOURS LES PLAGES
04.94.91.00.66

BILAN ACTIF

ACTIF		Exercice N 31/03/2018 9			Exercice N-1 30/06/2017 6	Ecart N / N-1	
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%
	Capital souscrit non appelé (I)						
ACTIF IMMOBILISÉ	Immobilisations incorporelles						
	Frais d'établissement						
	Frais de développement						
	Concessions, brevets et droits similaires						
	Fonds commercial (1)						
	Autres immobilisations incorporelles						
	Avances et acomptes						
	Immobilisations corporelles						
	Terrains						
	Constructions						
	Installations techniques, matériel et outillage						
	Autres immobilisations corporelles						
	Immobilisations en cours						
	Avances et acomptes						
	Immobilisations financières (2)						
	Participations mises en équivalence						
	Autres participations	860 524		860 524	860 524		
	Créances rattachées à des participations						
	Autres titres immobilisés						
	Prêts						
	Autres immobilisations financières						
	Total II	860 524		860 524	860 524		
ACTIF CIRCULANT	Stocks et en cours						
	Matières premières, approvisionnements						
	En-cours de production de biens						
	En-cours de production de services						
	Produits intermédiaires et finis						
	Marchandises						
	Avances et acomptes versés sur commandes						
	Créances (3)						
	Clients et comptes rattachés	3 120		3 120	3 120		
	Autres créances	135 316		135 316	90 235	45 081	49.96
	Capital souscrit - appelé, non versé						
Comptes de Régularisation	Valeurs mobilières de placement						
	Disponibilités	238 460		238 460	289 092	50 632	17.51
	Charges constatées d'avance (3)				184	184	100.00
	Total III	376 896		376 896	382 631	5 735	1.50
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)						
	Primes de remboursement des obligations (V)						
	Ecart de conversion actif (VI)						
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)	1 237 420		1 237 420	1 243 155	5 735	0.46

(1) Dont droit au bail

(2) Dont à moins d'un an

(3) Dont à plus d'un an

BILAN PASSIF

PASSIF		Exercice N 31/03/2018 9	Exercice N-1 30/06/2017 6	Ecart N / N-1	
				Euros	%
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé :)	441 862	441 862		
	Primes d'émission, de fusion, d'apport	393 138	393 138		
	Ecarts de réévaluation				
	Réserves				
	Réserve légale	5 142	4 491	651	14.50
	Réserves statutaires ou contractuelles				
	Réserves réglementées				
	Autres réserves				
	Report à nouveau	116 800	104 426	12 374	11.85
	Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)	21 338	13 025	8 313	63.83
	Subventions d'investissement				
	Provisions réglementées				
	Total I	978 279	956 942	21 338	2.23
AUTRES FONDS PROPRES					
	Produit des émissions de titres participatifs				
	Avances conditionnées				
	Total II				
PROVISIONS					
	Provisions pour risques				
	Provisions pour charges				
	Total III				
DETTES (I)	Dettes financières				
	Emprunts obligataires convertibles				
	Autres emprunts obligataires				
	Emprunts auprès d'établissements de crédit	13 043	80 482	67 439	83.79
	Concours bancaires courants				
	Emprunts et dettes financières diverses	877	50	827	NS
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
	Dettes d'exploitation				
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	234 919	203 881	31 039	15.22
	Dettes fiscales et sociales	10 302	1 801	8 501	471.99
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
	Autres dettes				
Comptes de Régularisation	Produits constatés d'avance (I)				
	Total IV	259 141	286 214	27 073	9.46
	Ecarts de conversion passif (V)				
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)	1 237 420	1 243 155	5 735	0.46

(I) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an

259 141 286 214

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/03/2018 9			Exercice N-1	Ecart N / N-1 *	
	France	Exportation	Total	30/06/2017 6	Euros	%
Produits d'exploitation (1)						
Ventes de marchandises						
Production vendue de biens						
Production vendue de services	67 822		67 822	49 200	5 978	8.10
Chiffre d'affaires NET	67 822		67 822	49 200	5 978	8.10
Production stockée						
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation						
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges						
Autres produits			1	0	0	18.84
Total des Produits d'exploitation (I)			67 822	49 200	5 978	8.10
Charges d'exploitation (2)						
Achats de marchandises						
Variation de stock (marchandises)						
Achats de matières premières et autres approvisionnements						
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)						
Autres achats et charges externes *			34 844	31 845	12 923	27.05
Impôts, taxes et versements assimilés			385	298	63	13.98
Salaires et traitements						
Charges sociales						
Dotations aux amortissements et dépréciations						
Sur immobilisations : dotations aux amortissements						
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations						
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations						
Dotations aux provisions						
Autres charges			1	0	0	145.61
Total des Charges d'exploitation (II)			35 229	32 143	12 985	26.93
1 - Résultat d'exploitation (I-II)			32 593	17 057	7 007	27.39
Quotes-parts de Résultat sur opération faites en commun						
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)						
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)						

* Proratisation de l'écart en fonction du nombre de mois

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs

(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N	Exercice N-1	Ecart N / N-1	
	31/03/2018 9	30/06/2017 6	Euros	%
Produits financiers				
Produits financiers de participations (3)		1	1	100.00
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)				
Autres intérêts et produits assimilés (3)				
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total V		1	1	100.00
Charges financières				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées (4)	1 119	1 735	1 483	56.99
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total VI	1 119	1 735	1 483	56.99
2. Résultat financier (V-VI)	1 119	1 735	1 483	56.98
3. Résultat courant avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)	31 474	15 323	8 490	36.94
Produits exceptionnels				
Produits exceptionnels sur opérations de gestion				
Produits exceptionnels sur opérations en capital				
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Total VII				
Charges exceptionnelles				
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion				
Charges exceptionnelles sur opérations en capital				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Total VIII				
4. Résultat exceptionnel (VII-VIII)				
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)				
Impôts sur les bénéfices (X)	10 136	2 298	6 689	194.05
Total des produits (I+III+V+VII)	67 822	49 201	5 979	8.10
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	46 485	36 176	7 780	14.34
5. Bénéfice ou perte (total des produits - total des charges)	21 338	13 025	1 801	9.22

* Proratisation de l'écart en fonction du nombre de mois

* Y compris : Redevance de crédit bail mobilier

: Redevance de crédit bail immobilier

(3) Dont produits concernant les entreprises liées

(4) Dont intérêts concernant les entreprises liées

Nos références : / 9177929 /
332 555 713 R.C.S. TOULON

Requérant :

CABINET EFIDEX

73 RUE DE ST MANDRIER ZA LA MILL
PARC DE L'ARBORETUM A2
83140 SIX FOURS LES PLAGES

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

Sur : ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE (15000911)
Adresse demandée: 73 Rue de St Mandrier ZA La Millonne Parc de l'arboretum BT A2 83140 SIX FOURS
LES PLAGES (FRANCE)

Numéro d'identification: 332 555 713 R.C.S. TOULON

Privilège(s) du Trésor	fichier à jour au 11/04/2018
NEANT	
Privilège(s) sécurité sociale, régimes complémentaires	fichier à jour au 11/04/2018
NEANT	
Opération(s) de crédit-bail en matière mobilière	fichier à jour au 11/04/2018
NEANT	
Publicité(s) de contrats de location	fichier à jour au 11/04/2018
NEANT	
Publicité(s) de clauses de réserve de propriété	fichier à jour au 11/04/2018
NEANT	
Privilège(s) de vendeur et action résolutoire	fichier à jour au 11/04/2018
NEANT	
Nantissement(s) de l'outillage, matériel et équipement	fichier à jour au 11/04/2018
NEANT	
Protêt(s)	fichier à jour au 11/04/2018
NEANT	
Privilège(s) de l'Office français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII)	fichier à jour au 11/04/2018
NEANT	
Prêt(s) et délais	fichier à jour au 11/04/2018
NEANT	
Déclaration(s) de créances	fichier à jour au 11/04/2018
NEANT	

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

Cet état révèle les seules inscriptions de déclarations de créances inscrites au greffe à partir du 15/10/2010.

Bien(s) inaliénable(s) fichier à jour au 11/04/2018

NEANT

Cet état ne révèle que les inscriptions ayant pu être prises depuis le 05/01/1998. Pour la période antérieure, l'état n'est pas disponible.

Warrant(s) (hôtelier, pétrolier, industriel ou agricole) fichier à jour au 11/04/2018

NEANT

Gage des stocks fichier à jour au 11/04/2018

NEANT

Nantissement(s) du fonds de commerce fichier à jour au 11/04/2018

NEANT

Nantissement(s) judiciaire(s) fichier à jour au 11/04/2018

NEANT

Nantissement(s) du fonds artisanal fichier à jour au 11/04/2018

NEANT

Etat conforme aux registres du Greffe, délivré à TOULON, le 12 Avril 2018 sur 2 pages

Le Greffier,



Fin de l'état

Nos références : / 9177929 /
522 021 674 R.C.S. TOULON

Requérant :

CABINET EFIDEX
73 RUE DE ST MANDRIER ZA LA MILL
PARC DE L'ARBORETUM A2
83140 SIX FOURS LES PLAGES

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

<u>Sur :</u>	EXOTECH (15000921)	
<u>Adresse demandée:</u>	73 Rue de Saint Mandrier Parc de l'Arboretum A2 La Millonne 83140 SIX FOURS LES PLAGES (FRANCE)	
<u>Numéro d'identification:</u>	522 021 674 R.C.S. TOULON	
<u>Privilège(s) du Trésor</u>		fichier à jour au 11/04/2018
NEANT		
<u>Privilège(s) sécurité sociale, régimes complémentaires</u>		fichier à jour au 11/04/2018
NEANT		
<u>Privilège(s) de l'Office français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII)</u>		fichier à jour au 11/04/2018
NEANT		
<u>Privilège(s) de vendeur et action résolutoire</u>		fichier à jour au 11/04/2018
NEANT		
<u>Nantissement(s) du fonds de commerce</u>		fichier à jour au 11/04/2018
NEANT		
<u>Nantissement(s) judiciaire(s)</u>		fichier à jour au 11/04/2018
NEANT		
<u>Nantissement(s) du fonds artisanal</u>		fichier à jour au 11/04/2018
NEANT		
<u>Nantissement(s) de fonds agricole</u>		fichier à jour au 11/04/2018
NEANT		
<u>Déclaration(s) de créances</u>		fichier à jour au 11/04/2018
NEANT		
<i>Cet état révèle les seules inscriptions de déclarations de créances inscrites au greffe à partir du 15/10/2010.</i>		
<u>Nantissement(s) de l'outillage, matériel et équipement</u>		fichier à jour au 11/04/2018
NEANT		
<u>Gage des stocks</u>		fichier à jour au 11/04/2018

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

NEANT

Warrant(s) (hôtelier, pétrolier, industriel ou agricole) fichier à jour au 11/04/2018

NEANT

Opération(s) de crédit-bail en matière mobilière fichier à jour au 11/04/2018

NEANT

Publicité(s) de contrats de location fichier à jour au 11/04/2018

NEANT

Prêt(s) et délais fichier à jour au 11/04/2018

NEANT

Publicité(s) de clauses de réserve de propriété fichier à jour au 11/04/2018

NEANT

Bien(s) inaliénable(s) fichier à jour au 11/04/2018

NEANT

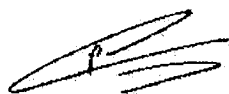
Cet état ne révèle que les inscriptions ayant pu être prises depuis le 05/01/1998. Pour la période antérieure, l'état n'est pas disponible.

Protêt(s) fichier à jour au 11/04/2018

NEANT

Etat conforme aux registres du Greffe, délivré à TOULON, le 12 Avril 2018 sur 2 pages

Le Greffier,



Fin de l'état

15693

@COM.EFIDEX

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

au capital de 44.186 €

**Siège social : Parc de l'Arboretum Bât A2
73 Rue de St Mandrier ZA La Millonne 83140 SIX FOURS LES PLAGES**

RCS TOULON B : 332 555 713

STATUTS

MODIFIES LE 30 JUIN 2018

*Certifié conforme,
[Signature]*

MODIFICATION DES STATUTS

Les Associés de la SAS EFIDEX - ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE - ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société.

ARTICLE 1 – FORME

La société initialement constituée sous la forme de société à responsabilité limitée en date du 1^{er} mars 1985 a été transformée en société anonyme suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 10 juin 1990.

Ceci étant rappelé, la société est transformée en *Société par Actions Simplifiée* aux termes d'une décision unanime des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 20 DECEMBRE 2009.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;
- *les lois et règlements en vigueur sur l'organisation et l'exercice de la profession d'expert comptable*;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par action simplifiée continue d'avoir pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'expert-comptable telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet. Elle ne peut prendre des participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut pas non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est **@COM.EFIDEX**.

Dans tous les actes, factures annonces, publications et autres documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

La société devra également faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables où la société est inscrite.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est :

**Parc de l'Arboretum Bât A2
73 Rue de St Mandrier ZA La Millonne 83140 SIX FOURS LES PLAGES**

Situé dans le ressort du Tribunal de commerce de TOULON, lieu de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an ou moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 – APPORTS - HISTORIQUE

Il a été apporté au capital de la société :

- au 1^{er} mars 1985 lors de sa constitution une somme de 50.000 Francs (7.622,45 €), sous forme SARL
- au 15 mai 1990 : augmentation de capital d'une somme de 200.000 Francs (30.489,80 €) pour le porter à 250.000 Frs (38.112,25 €)
- au 10 juin 1990 : transformation en SA (sans modification du capital)

- au 26 juin 1995 : augmentation de capital d'une somme de 100.000 Francs (15.244,90 €) pour le porter à 350.000 Frs (53.357,16 €)
- au 1^{er} janvier 2007 : réduction suivie d'une augmentation du capital le portant ainsi à 38.500 € divisé en 38.500 actions de 1 € chacune.

Aux termes du projet de fusion en date du 11/05/2018, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 30/06/2018, la société EXOTECH, Société par actions simplifiée au capital de 441 862 euros, dont le siège social est 73 Rue de Saint Mandrier - Parc de l'arboretum A2 - ZA La Millonne 83140 SIX FOURS LES PLAGES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 522021674 RCS TOULON, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 956.941 euros. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 44.186 euros et la fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 956.941 euros. La société a également réalisé une réduction du capital de 38500 euros par annulation de ses 38500 propres actions comprises dans l'apport-fusion. La prime de fusion a été ramenée à 5685 euros. »

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de QUARANTE QUATRE MILLE CENT QUATRE VINGT SIX Euros (44.186 €). Il se divise en 44.186 actions de 1 € chacune.

La liste des actionnaires est communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des experts-comptables dont relève la société, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle doit être tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

I – Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

II – La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidé que sous la condition suspensive d'une augmentation du capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III – La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L.225-198 et suivants du Code de commerce.

IV – Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction de capital doit respecter les règles de *quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables*.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en

ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'articles 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Leur propriété résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les livres tenus à cet effet par la société.

Les deux tiers des actions doivent toujours être détenus par des experts-comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions des articles 7 et 11 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945.

Si une autre société d'expertise - comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne ce compte pour le calcul de cette quotité des 2/3 que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital social.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.
Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes.

Procédure d'agrément :

Toutes les cessions d'actions, sauf entre associés sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles relatives *aux quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables*, sont soumises à la procédure d'agrément suivante :

Le président de la société doit, dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la notification du projet de cession ; notifier, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital et des droits de vote de la société et délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires dans les délais prévus par l'article L. 228-24 du Code de commerce ; les actions de l'associé qui projette de céder ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas été motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à au cessionnaire mentionné dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de 1 mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés,
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de 3 mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le président de la société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Dans tous les cas susvisés, les deux tiers des actions devront toujours être détenus par au moins un expert comptable inscrit au tableau.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

Toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L. 233 –3 du Code du commerce, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à date de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires sur les conséquences à tirer de cette modification.

A la majorité des voix des autres associés, la collectivité des associés agréée la modification où impartit à la société associée intéressée un délai d'un mois pour régulariser la situation.

A défaut de régularisation dans un délai imparti, la société intéressée sera exclue de la société dans les conditions ci-après prévues.

Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits non pécuniaires cesse immédiatement.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 – EXCLUSION

Tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

S'agissant d'une personne morale,

- réduction de son capital en dessous du montant prévu par les dispositions légales ;
- modification de son contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;

Pour tout associé, personne physique ou morale,

- mise en redressement judiciaire;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée;
- violation de la clause d'agrément

- violation d'une clause statutaire
- opposition continue aux décisions proposées par le président pendant deux exercices consécutifs ;
- violation des principes contenus dans le préambule.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix. L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du président de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé par accord entre les associés intéressés ou, à défaut d'accord, suivant évaluation arrêtée par un expert désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de 3 mois.

A défaut par le président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur « ad hoc » chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Par ailleurs, le professionnel actionnaire radié au tableau de l'ordre des experts-comptables cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive.

IL dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 10 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires.

Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 15 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16 – INDIVISIBILITE D'ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En tout état de cause *les deux tiers du capital social et des droits de vote doivent toujours être détenus par des experts comptables inscrits au tableau, conformément aux dispositions de l'article 7-1-1 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifié par la loi du 8 août 1994*. En conséquence, si un expert comptable n'est que nu-propriétaire, il doit, pour satisfaire aux quotités légales, disposer de l'ensemble du droit de vote attaché à la nue-propriété et à l'usufruit.

ARTICLE 17 – NUE PROPRIETE – USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites sont réglés en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à l'usufruit.

L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

IL est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou

l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

ARTICLE 18 – DIRECTION DE LA SOCIETE

Président :

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui doit être *une personne physique associée, inscrite à l'ordre des experts-comptables*.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par action simplifiée.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix.

La durée du mandat du président est égale à la durée de la société.

Le président peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, soit du fait de sa radiation au tableau de l'ordre des experts-comptables.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit lors de sa consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour décisions ordinaires et prise à la majorité des voix.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

Pouvoirs du président :

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige, gère et administre la société ; notamment il :

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

En outre, il :

- Décide l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers assortie ou non au contrat de crédit-bail ;
- Décide l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce ;
- Décide la création ou la cession de filiales ;
- Décide la modification de la participation de la société dans ses filiales
- Décide l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Décide la création ou la suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;
- Décide la prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Décide la prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Décide la conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Autorise les investissements de quelque montant que ce soit
- Autorise les emprunts sous quelque forme et de quelque montant que ce soit ;
- Autorise les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- Consent tous crédits par la société hors du cours normal des affaires ;
- Décide l'adhésion à un groupement d'intérêts économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Directeur Général

Le président est assisté d'un directeur général qui est soit une *personne physique associée, inscrite à l'ordre des experts comptables*.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au directeur général de la société par actions simplifiée.

Le directeur général est nommé par le président.

Au cours de la vie sociale, le directeur général est renouvelé, remplacé et nommé par une décision du président.

La durée du mandat du directeur général est égale à la durée de la société mais ne peut excéder celle du mandat du président.

Le directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le président.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le directeur général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le directeur général, personne physique, pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois qui pourra être réduit lors de la décision du président qui nommera un nouveau directeur général en remplacement du directeur général démissionnaire.

La démission du directeur général n'est recevable que si elle est adressée au président par lettre recommandée.

Le directeur général est révocable à tout moment par simple décision du président.

La décision de révocation du directeur général peut ne pas être motivée.

Pouvoirs du directeur général :

Le directeur général assiste le président dans ses fonctions. Il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du président auquel il reste subordonné.

Les pouvoirs du directeur général sont fixés par le président lors de sa nomination.

En aucun cas le directeur n'a le droit de représenter la société à l'égard des tiers.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SON PRESIDENT OU SES ACTIONNAIRES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société, son président ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des actionnaires statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 20 – Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des actionnaires statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

ARTICLE 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des actionnaires négligerait de la faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président de la société dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des actionnaires à la nomination du ou des commissaires.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L.225-224 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.225-218 à L.225-242 du Code de commerce.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- De vérifier les valeurs et les documents comptables de la société
- De contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,
- De vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée :

- Par le président de la société;
- Par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social;
- Par la collectivité des actionnaires;
- Par le comité d'entreprise;
- Par le Ministère public.

La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en forme des référés.

ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES

Les actionnaires délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du président de la société ;
- Transfert du siège social, création, déplacement et fermeture de succursales ; agences et dépôts ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Agrément des cessionnaires d'actions ;
- Exclusion d'un actionnaire ;

- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un actionnaire notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des actionnaires sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les consultations de la collectivité des actionnaires sont provoquées par le président ou, en cas de carence du président, par un mandataire désigné en justice.

Lorsque la consultation de la collectivité des actionnaires n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par l'actionnaire demandeur.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des actionnaires.

Lorsque la consultation de la collectivité des actionnaires est faite en assemblée générale, la convocation est faite, par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire, sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-1-1° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 822-9 du Code du Commerce.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote, et sur deuxième consultation, le quart au moins des actions ayant le droit de vote.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des actionnaires par courrier recommandée avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux actionnaires ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque actionnaire devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque actionnaire doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un actionnaire dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'actionnaire concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des actionnaires par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire de procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des actionnaires ayant voté ;
- Celle des actionnaires n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des actionnaires avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des actionnaires. Les actionnaires votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des actionnaires sont conservées au siège social.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- A la majorité des deux tiers des voix pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les statuts,
- Et à la majorité des voix pour toutes autres décisions ordinaires.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des actionnaires en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des actionnaires.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs actionnaires ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives des actionnaires, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des actionnaires et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 23 – DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque actionnaire a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des actionnaires avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des actionnaires représentés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01 juillet et finit le 30 juin.

ARTICLE 25 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les

charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des actionnaires, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 26 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fond de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des actionnaires peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti par décision collective des actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des actionnaires, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à l'extinction.

ARTICLE 27 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des actionnaires délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque actionnaire. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soule en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des actionnaires, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 28 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des actionnaires tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des deux tiers des actionnaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des actionnaires doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des actionnaires n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 29 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les actionnaires, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des actionnaires. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des actionnaires qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

Dans le cas d'une transformation en société commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatives à l'article L. 224-3 du Code de commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

ARTICLE 30 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des actionnaires délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les actionnaires délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les actionnaires délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les actionnaires sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur les quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des actionnaires est prise à la majorité des deux tiers.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des actionnaires du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les actionnaires en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les actionnaires, le Président de la société, ou entre les actionnaires eux-mêmes, la société s'efforcera de faire accepter *la conciliation et la médiation du Président du Conseil Régional de l'Ordre des experts-comptables*.

**Statuts modifiés le 9 mai 2017 (article 24 : exercice social)
et certifiés conformes par le Président**

Statuts modifiés le 30 JUIN 2018 (article 3 : dénomination et article 06 et 07 : apport et capital)

et certifiés conformes par le Président